

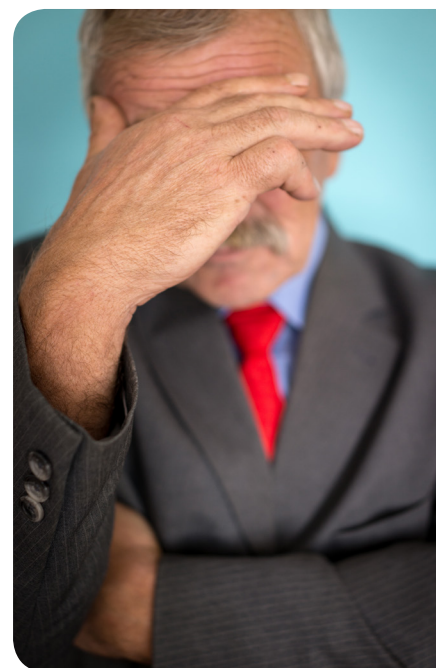
/ CUMUL EMPLOI RETRAITE

novembre 2014

CONSÉQUENCES DES NOUVELLES RÈGLES POUR LES SALARIÉS DES IEG ANCIENS MINEURS

Dans l'immédiat, pour les anciens mineurs, il y a trois cas de figure :

- **Le premier cas concerne ceux qui ont liquidé une pension minière et cumulent donc déjà une retraite (CAN) et un salaire (EDF) : aucune incidence à compter du 1^{er} janvier 2015.**
Ils continueront de toucher leur retraite CAN et d'acquérir des droits aux IEG pour leur retraite IEG.
Il subsiste un doute pour les anciens mineurs de fond, qui ont demandé à bénéficier de l'Allocation Anticipée pour Travail au Fond (AATF, qui concerne ceux qui avaient 15 ans de cotisations au régime minier au moment de leur reconversion). Ces agents ne doivent pas répondre favorablement à une transformation en pension minière.
Nous avons interrogé la Caisse Des Mines à ce sujet et sommes en attente d'une réponse officielle.
- **Le second cas concerne les salariés qui ont déjà 55 ans et qui demanderaient leur liquidation de pension minière à la Caisse des Mines, avant le 30 novembre 2014, avec effet de la liquidation au 1^{er} décembre 2014 ou avec un effet rétroactif : il n'y a pas d'incidence.** Par contre, les demandes faites avant le 31 décembre 2014, avec effet au 1^{er} janvier 2015 et après, entrent dans le nouveau dispositif, qui gèlerait dans ce cas les droits futurs acquis aux IEG à compter du 1^{er} janvier 2015 :
IL NE FAUT DONC SURTOUT PAS LA DEMANDER!
- **Le troisième cas concerne les anciens mineurs qui liquideront leurs droits à la pension minière, à compter du 1^{er} janvier 2015, car ils auront atteint l'âge de 55 ans (voire moins pour les anciens mineurs de fond qui avaient 15 ans de cotisations au régime minier) : dans ce cas-là, ils ne doivent pas demander la liquidation de leurs droits à la pension minière.** Ils pourront le faire au moment de leur départ des IEG, et ceci n'aura aucune incidence sur leurs droits respectifs.



Les anciens mineurs, qui liquideraient leurs pensions minières alors qu'ils ont plus de 55 ans, bénéficient aujourd'hui d'une rétroactivité de CINQ ans maximum.

Cela veut dire, qu'un ancien mineur qui liquide sa retraite minière à 60 ans, touchera un rappel de la Caisse Des Mines pour la période de 55 ans à 60 ans.

S'il fait sa demande de liquidation à l'âge de 62 ans par exemple, il touchera un rappel pour les périodes de 57 ans à 62 ans, c'est à dire toujours 5 ans de rappel. Il aurait dans ce cas « perdu » deux ans de retraite minière, mais il aura acquis des droits pour sept ans dans les IEG.

**S'IL Y A DES CAS À NOUS PRÉSENTER, MERCI DE NOUS TRANSMETTRE LEUR DATE DE
NAISSANCE, AINSI QUE LES ANNÉES COTISÉES OU VALIDÉES
(l'idéal étant d'avoir le relevé de service de la Caisse des Mines).**

CONTACT :

Syndicat Général des Mines
Jean-Pierre DAMM
jeanpierredamm@gmail.com